|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale10 février 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarante et unième session**

Genève, 24-27 janvier 2023

 Rapport de la Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord européen relatif au transport
international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l’ADN)
sur sa quarante et unième session[[1]](#footnote-2)\*

Table des matières

 *Page*

 I. Participation 4

 II. Questions d’organisation 4

 III. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 4

 IV. Élection du Bureau pour 2023 (point 2 de l’ordre du jour) 4

 V. Questions découlant des travaux d’organes des Nations Unies ou d’autres organisations
(point 3 de l’ordre du jour) 4

 Travaux du Comité des transports intérieurs 4

 VI. Mise en œuvre de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 4 de l’ordre du jour) 5

A. État de l’ADN 5

B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalence 5

C. Interprétation du Règlement annexé à l’ADN 5

D. Formation des experts 6

1. Compte rendu de la vingt-troisième réunion du groupe de travail informel de la
formation des experts 6

2. Proposition pour l’actualisation du calendrier de travail du groupe de travail informel
de la formation des experts 6

3. Directive du Comité d’administration pour l’utilisation du catalogue de questions
pour l’examen d’expert ADN (chapitre 8.2 de l’ADN) 6

4. Catalogue de questions 2023 6

5. Comptes rendus des vingt-troisième et vingt-quatrième réunions du groupe de
travail informel de la formation des experts 7

E. Questions relatives aux sociétés de classification 7

 VII. Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN (point 5 de l’ordre du jour) 7

A. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN 7

B. Autres propositions 7

1. Propositions d’amendements émanant du groupe de travail informel des matières 7

2. Agrément des sociétés de classification − Proposition d’amendement au 1.15.3 8

3. Disposition transitoire du paragraphe 9.3.X.40.2 8

4. Proposition de nouvelle rubrique dans le tableau C pour le No ONU 1977,
AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ 8

5. Systèmes de propulsion et carburants de remplacement pour la navigation
intérieure : recenser les adaptations nécessaires dans l’ADN 8

6. Définition du terme « inspection body » 9

7. Définition du terme « inspection body » 9

8. Débat sur les conséquences de l’augmentation des énergies de collision pour les
règles de construction des bateaux-citernes 9

9. Point 1.2.1 (Définitions), correction de la note de bas de page relative à « système
IECEx » 9

10. Liste de contrôle ADN 9

11. Document de travail concernant le Règlement annexé à l’ADN 10

12. Référence, dans les dispositions spéciales relatives aux déchets, à un point qui
n’existe pas 10

13. Proposition concernant une incohérence dans deux positions comparables
(No ONU 3295) 10

14. Modifications et corrections diverses 10

15. Reclassification du No ONU 1918, ISOPROPYLBENZÈNE (cumène) et des
matières contenant au moins 0,1 % de cumène 10

16. Conduite de retour de gaz − Autorisations d’exemption 10

17. Quantité maximale d’échantillons de la cargaison à bord des bateaux avitailleurs
ou « d’autres bateaux livrant des produits pour l’exploitation des bateaux » 10

18. Bras ou tuyauteries flexibles de chargement non vides 10

19. Transport du dioxyde de carbone (CO2) liquide réfrigéré 11

 VIII. Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l’ordre du jour) 11

A. Rapport de la vingt-quatrième réunion du groupe de travail informel des sociétés de
classification ADN recommandées 11

B. Groupe de travail par correspondance du transport sous fumigation 11

 IX. Programme de travail et calendrier des réunions (point 7 de l’ordre de jour) 11

 X. Questions diverses (point 8 de l’ordre du jour) 12

 Le développement durable et les changements climatiques dans le contexte du transport de
marchandises dangereuses sur les voies navigables intérieures 12

 XI. Adoption du rapport (point 9 de l’ordre du jour) 13

 Annexes

 I. Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN pour entrée en vigueur le
1er janvier 2025 14

 II. Propositions de corrections au Règlement annexé à l’ADN (sous réserve d’acceptation par
les Parties contractantes) 18

 III. Corrections à apporter au document ECE/TRANS/325 (ADN 2023) (ne nécessitant pas
l’acceptation par les Parties contractantes) 19

 I. Participation

1. La Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN) a tenu sa quarante et unième session à Genève du 24 au 27 janvier 2023, sous la présidence de M. H. Langenberg (Pays-Bas) et la vice-présidence de M. B. Birklhuber (Autriche).

2. Des représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de la session : Allemagne, Autriche, Belgique, Fédération de Russie, France, Luxembourg, Pays‑Bas, Pologne, Roumanie et Suisse.

3. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées : Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), Commission du Danube et Union européenne.

4. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient aussi représentées : Comité international de prévention des accidents du travail de la navigation intérieure (CIPA), European Chemical Industry Council (Cefic), FuelsEurope, Grain and Feed Trade Association (GAFTA), International Dangerous Goods and Containers Association (IDGCA), Organisation européenne des bateliers (OEB), sociétés de classification ADN recommandées et Union européenne de la navigation fluviale (UENF).

 II. Questions d’organisation

5. L’Office des Nations Unies à Genève a souhaité reprendre ses activités habituelles dans le contexte de la reprise mondiale à la suite de la pandémie de COVID-19. Ainsi, la quarante et unième session du Comité de sécurité de l’ADN s’est à nouveau tenue en présentiel uniquement. En raison du nombre limité de documents soumis au secrétariat, le Bureau du Comité a décidé de commencer la session le mardi 24 janvier 2023 au matin.

 III. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents* : [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/83](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/83) (secrétariat)
[ECE/TRANS/WP.15/AC.2/83/Add.1](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/83/Add.1) (secrétariat)

*Document informel* : INF.1 (secrétariat)

6. Le Comité de sécurité a adopté l’ordre du jour établi par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.1 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.24.

 IV. Élection du Bureau pour 2023 (point 2 de l’ordre du jour)

7. Sur proposition du représentant de la France, le Comité de sécurité a réélu M. H. Langenberg (Pays-Bas) Président et M. B. Birklhuber (Autriche) Vice-Président pour ses sessions en 2023.

 V. Questions découlant des travaux d’organes des Nations Unies
ou d’autres organisations (point 3 de l’ordre du jour)

 Travaux du Comité des transports intérieurs

8. Le Comité de sécurité a été informé que la quatre-vingt-cinquième session du Comité des transports intérieurs (CTI) se tiendrait à Genève du 21 au 24 février 2023. Il a été noté qu’en plus des questions relatives à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires, le CTI aurait l’occasion de reprendre l’examen de la version révisée du mandat du Comité de sécurité. Le CTI réunirait les principaux acteurs des transports parmi les États Membres des Nations Unies et les principales parties prenantes du secteur dans le monde en vue de trouver des solutions aux problèmes climatiques en s’appuyant sur les transports intérieurs. Le débat de haut niveau de la session se tiendrait le 21 février 2023 et aurait pour thème les « initiatives du secteur des transports intérieurs visant à s’associer à la lutte contre les changements climatiques dans le monde ». Il a été noté qu’une part non négligeable (23 %) des émissions de CO2 de sources énergétiques dans le monde provenait du secteur des transports et que les transports intérieurs produisaient plus de 71 % de toutes les émissions liées aux transports. Ces chiffres mettaient en évidence le rôle crucial des transports intérieurs, qui pouvaient être au cœur du changement. L’ordre du jour annoté ([ECE/TRANS/327/Add.1](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/327/Add.1)) et les documents de la session du CTI peuvent être consultés sur le site Web du secrétariat de la CEE[[2]](#footnote-3).

 VI. Mise en œuvre de l’Accord européen relatif au transport
international des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieures (ADN)
(point 4 de l’ordre du jour)

 A. État de l’ADN

9. Le Comité de sécurité a noté que le nombre de Parties contractantes (18) demeurait inchangé.

10. Les propositions d’amendements figurant dans le document [ECE/ADN/61](http://undocs.org/fr/ECE/ADN/61) ont été communiquées aux Parties contractantes le 1er juillet 2022 pour acceptation (notification dépositaire C.N.158.2022.TREATIES-XI-D-6) et ont été réputées acceptées le 1er octobre 2022 pour entrée en vigueur le 1er janvier 2023 (notification dépositaire C.N.325.2022.
TREATIES-XI-D-6).

11. Les propositions d’amendements figurant dans le document [ECE/ADN/61/Add.1](http://undocs.org/fr/ECE/ADN/61/Add.1) ont été communiquées aux Parties contractantes le 1er septembre 2022 pour acceptation (notification dépositaire C.N.272.2022.TREATIES-XI-D-6) et ont été réputées acceptées le 1er décembre 2022 pour entrée en vigueur le 1er janvier 2023.

12. Les propositions de corrections figurant dans le document [ECE/ADN/61/Corr.1](http://undocs.org/fr/ECE/ADN/61/Corr.1) et dans l’annexe IV du rapport du Comité de sécurité sur sa quarantième session ([ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82)) ont été communiquées aux Parties contractantes le 1er octobre 2022 pour acceptation (C.N.292.2022.TREATIES-XI-D-6). Aucune objection n’ayant été reçue au 30 décembre 2022, elles ont été considérées comme acceptées le 1er janvier 2023.

 B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences

13. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, la question n’a pas été abordée.

 C. Interprétation du Règlement annexé à l’ADN

 Échange de vues sur les opérations de transfert de cargaison sur un autre bateau

*Document informel* : INF.12 (Pays-Bas)

14. À la suite de l’échange de vues sur le document, le Comité de sécurité a jugé qu’il n’était pas nécessaire d’élaborer de nouvelles dispositions relatives aux opérations de transfert de cargaison.

 D. Formation des experts

 1. Compte rendu de la vingt-troisième réunion du groupe de travail informel
de la formation des experts

*Document* : [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/3](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/3) (CCNR)

15. Le Comité de sécurité a pris note des résultats de la réunion tenue à Strasbourg du 20 au 22 septembre 2022 et a félicité le groupe de travail pour le travail accompli. Il a constaté que les questions de fond sur les produits chimiques avaient déjà été examinées par un groupe créé par l’Allemagne en préparation de la réunion du groupe de travail informel. Des échanges de vues séparés relatifs aux questions de fond sur les gaz, destinés à permettre de poursuivre l’examen de ces questions, étaient prévus au printemps 2023.

16. S’agissant du paragraphe 16 du rapport, le représentant de l’UENF/OEB a précisé que les dispositions du 7.2.4.15.2 de l’ADN autorisaient le raccordement d’une citerne pour produits résiduaires au système d’évacuation des gaz, mais qu’il ne s’agissait pas d’une obligation. De plus, les citernes et les récipients pour produits résiduaires pouvaient contenir un autre produit que celui qui se trouvait dans la citerne à cargaison et le raccordement des deux systèmes d’évacuation pouvait entraîner une contamination de ces différents produits.

 2. Proposition pour l’actualisation du calendrier de travail du groupe de travail informel de la formation des experts

*Document* : [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/2](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/2) (CCNR)

17. Le Comité de sécurité a approuvé le calendrier de travail révisé du groupe de travail informel, tel que présenté dans le document [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/2](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/2).

 3. Directive du Comité d’administration pour l’utilisation du catalogue de questions pour l’examen d’expert ADN (chapitre 8.2 de l’ADN)

*Document* : [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/4](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/4) (CCNR)

18. Le Comité de sécurité a adopté les propositions d’amendements à la directive du Comité d’administration pour l’utilisation du catalogue de questions pour l’examen d’expert ADN, établie conformément au chapitre 8.2 de l’ADN, telles que présentées dans le document [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/4](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/4).

 4. Catalogue de questions 2023

*Documents* : [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/10](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/10) (CCNR) [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/11](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/11) (CCNR) [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/12](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/12) (CCNR)

*Documents informels* : INF.2, INF.3 et INF.4 (CCNR)

19. Le Comité de sécurité a adopté les propositions énoncées dans les documents [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/10](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/10) (généralités), [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/11](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/11) (produits chimiques) et [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/12](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/12) (gaz), visant à mettre à jour le catalogue de questions pour prendre en compte les dispositions de l’édition 2023 de l’ADN, moyennant une correction.

20. Après avoir entendu les observations du représentant de la France, le Comité de sécurité a invité le Président du groupe de travail informel de la formation des experts à envisager d’apporter dès que possible des corrections de fond et de forme supplémentaires, de façon à permettre une publication rapide du catalogue de questions sur le site Web de la CEE.

21. Il a été rappelé que les Parties contractantes étaient invitées à communiquer leurs spécimens d’attestation d’expert au secrétariat de la CEE pour que celui-ci puisse les afficher sur le site Web. Les pays ont également été invités à communiquer leurs statistiques relatives aux examens.

 5. Comptes rendus des vingt-troisième et vingt-quatrième réunions du groupe de travail informel de la formation des experts

*Document* : [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/3](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/3) (CCNR)

*Document informel* : INF.8 (CCNR)

22. Le Comité de sécurité a accueilli avec intérêt les comptes rendus des vingt-troisième et vingt-quatrième réunions du groupe de travail informel de la formation des experts, tenues respectivement du 20 au 22 septembre et le 15 novembre 2022.

 E. Questions relatives aux sociétés de classification

23. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, la question n’a pas été abordée.

 VII. Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN (point 5 de l’ordre du jour)

 A. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN

*Documents* : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/166](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.1/166) (rapport de la Réunion commune sur sa session de l’automne 2022)
[ECE/TRANS/WP.15/260](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/260) (rapport du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sur sa 112e session)

24. Le Comité de sécurité a pris note des échanges de vues en cours au sein de la Réunion commune RID/ADR/ADN sur les questions relatives à la dématérialisation (informations électroniques sur les transports de marchandises), présentés dans le rapport sur sa session d’automne 2022 (document [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/166](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.1/166), par. 42 à 46). Il a également noté que la Réunion commune examinerait à sa session du printemps 2023 les propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN découlant des travaux du Sous-Comité et qu’il serait informé des décisions prises.

25. Un membre du secrétariat a signalé que les résultats d’une table ronde sur l’économie circulaire et l’exploitation durable des ressources naturelles tenue à la session de novembre du WP.15, dans le contexte de la stratégie du CTI à l’horizon 2030, étaient présentés aux paragraphes 45 à 51 du rapport de session, publié sous la cote [ECE/TRANS/WP.15/260](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/260).

26. Il a également été noté qu’un document contenant des propositions d’amendements au RID et à l’ADR qui concernaient également l’ADN serait soumis à la quarante-deuxième session du Comité de sécurité pour examen. Il s’agirait principalement de propositions adoptées par le Groupe de travail spécial de l’harmonisation du RID, de l’ADR et de l’ADN avec le Règlement type de l’ONU. Le Comité de sécurité pourrait ainsi examiner toute question d’harmonisation à la session de septembre 2023 de la Réunion commune.

 B. Autres propositions

 1. Propositions d’amendements émanant du groupe de travail informel des matières

*Document* : [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1) (Allemagne)

27. Le Comité de sécurité a adopté les amendements proposés dans le document [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1), moyennant des modifications supplémentaires (voir les annexes I et III). Il a été précisé que dans l’observation 47, ajoutée à une rubrique du No ONU 3082, la prescription liée au document de transport mentionnait une fourchette et non un point d’éclair donné. Le Comité de sécurité a invité le groupe de travail informel des matières à déterminer si les amendements adoptés aux paragraphes 12 à 14 du document [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1) étaient également applicables aux Nos ONU 1198, 1289 et 2276. Le groupe de travail informel a été invité à examiner la possibilité d’ajouter à la sous-section 3.2.3.3 des critères et des prescriptions relatives à des matières autres que celles des classes 3, 6.1, 8 et 9. Il a été noté que la correction de forme proposée au paragraphe 30 avait déjà été prise en compte dans l’édition allemande de l’ADN 2023.

28. Le Comité de sécurité a rappelé que le groupe de travail informel devait encore continuer d’examiner un certain nombre de questions sur lesquelles il lui avait fait rapport à la session précédente et l’a invité à le faire à sa réunion suivante.

 2. Agrément des sociétés de classification − Proposition d’amendement au 1.15.3

*Document* : [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/5](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/5) (Belgique et Luxembourg)

*Document informel* : INF.22 (sociétés de classification ADN recommandées)

29. À l’issue d’un débat approfondi sur la proposition des représentants de la Belgique et du Luxembourg, plusieurs délégations étaient disposées à appuyer les amendements formulés dans le document [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/5](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/5). Compte tenu des préoccupations exprimées par les sociétés de classification ADN recommandées dans le document informel INF.22, le Comité de sécurité, qui n’a pas pu examiner ce document en détail faute de temps, n’a pas pu parvenir à un consensus.

30. Le Comité de sécurité a décidé de reprendre l’examen de la question à sa session suivante, sur la base d’une proposition révisée par les auteurs et accompagnée d’une justification plus détaillée.

 3. Disposition transitoire du paragraphe 9.3.X.40.2

*Document* : [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/7](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/7)
(sociétés de classification ADN recommandées)

31. Le Comité de sécurité a adopté les amendements proposés moyennant une modification supplémentaire (voir annexe I).

 4. Proposition de nouvelle rubrique dans le tableau C pour le No ONU 1977, AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ

*Document* : [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/8](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/8) (Belgique et Pays-Bas)

32. Le Comité de sécurité a adopté les amendements proposés dans le document [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/8](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/8) (voir annexe I). Il a été demandé au groupe de travail informel de déterminer s’il pouvait être opportun d’ajouter, dans le tableau C, une rubrique pour l’azote liquide contenu dans les citernes à membrane.

 5. Systèmes de propulsion et carburants de remplacement pour la navigation intérieure : recenser les adaptations nécessaires dans l’ADN

*Document* : [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/9](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/9) (UENF et OEB)

*Document informel* : INF.23 (UENF et OEB)

33. Le Comité de sécurité s’est intéressé aux informations présentées dans les documents [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/9](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/9) et INF.23, en lien avec l’atelier consacré au développement durable et aux changements climatiques (voir par. 56 à 67 ci‑après). La plupart des délégations qui se sont exprimées préféraient l’option 2 ; d’autres préféraient l’option 1, car elles n’étaient pas favorables à l’introduction, dans l’ADN, d’une référence au Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN).

34. À l’issue de l’échange de vues, il a été recommandé d’éviter la répétition des dispositions relatives à l’installation, sur les bateaux, des systèmes de propulsion de remplacement considérés (à l’intérieur ou à l’extérieur de la salle des machines). Il a été convenu d’établir une première liste de systèmes envisageables (fonctionnant au méthanol ou avec une pile à combustible, par exemple) en tenant compte des travaux du Comité européen pour l’élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) sur le standard ES-TRIN. Il a également été suggéré de définir ultérieurement une série exhaustive de critères permettant d’évaluer les systèmes de remplacement dans le cadre des dispositions de l’ADN relatives à la sécurité. Le représentant de FuelsEurope a évoqué les travaux menés par cette association sur l’ajout de rubriques consacrées aux nouveaux carburants de remplacement dans le tableau C de l’ADN.

35. Le Comité de sécurité a décidé de reprendre les échanges de vues sur cette question à sa session suivante, sur la base d’une nouvelle proposition établie par l’Allemagne et les Pays-Bas.

 6. Définition du terme « inspection body »

*Document informel* : INF.5 (Allemagne, France et Pays-Bas)

36. Le Comité de sécurité a estimé qu’il fallait clarifier, dans la version anglaise de l’ADN, la définition du terme « inspection body » (instance d’inspection), ce qui supposerait toutefois de modifier le texte de l’Accord. Pour éviter d’avoir à organiser une conférence des Parties et à demander à la Réunion commune RID/ADR/ADN d’adapter le RID et l’ADR, il a été recommandé de régler le problème en utilisant un terme légèrement différent pour la version anglaise et/ou une nouvelle note de bas de page. Les représentants de l’Allemagne, de la France et des Pays-Bas se sont portés volontaires pour élaborer une nouvelle proposition en vue de la session suivante du Comité de sécurité.

 7. Définition du terme « inspection body »

*Document informel* : INF.6 (Allemagne)

37. Le Comité de sécurité a apprécié les contributions présentées dans le document informel INF.6 et a noté l’appui général apporté aux meilleures pratiques. Il a pris note de quelques autres questions portant sur des aspects techniques, mais aussi sur les procédures. En outre, une délégation a fait observer que le Règlement annexé à l’ADN ne devait pas viser les cas ou les situations exceptionnels, mais être axé sur les conditions normales. Le Comité de sécurité a décidé de reprendre l’examen de la question à sa session suivante, sur la base d’un nouveau document qui serait établi par l’Allemagne.

 8. Débat sur les conséquences de l’augmentation des énergies de collision
pour les règles de construction des bateaux-citernes

*Document informel* : INF.7 (Autriche)

38. Le Comité de sécurité a fait siennes les conclusions du document informel INF.7 et estimé que les dispositions actuelles des points 9.3.1 à 9.3.3 de l’ADN relatives à la construction des bateaux-citernes dont la capacité ne dépasse pas 380 m3 étaient suffisantes. Il a été rappelé que le Comité attendait pour sa session suivante un rapport actualisé de la TNO et des données sur les bateaux-citernes dont la capacité est comprise entre 380 m3 et 1 000 m3, ainsi qu’une proposition d’amendements au 9.3.4. Il a été convenu que la discussion ne concernerait pas les bateaux-citernes dont la capacité dépassait 1 000 m3.

 9. Point 1.2.1 (Définitions), correction de la note de bas de page
relative à « système IECEx »

*Document informel* : INF.9 (CCNR)

39. Le Comité de sécurité a adopté la proposition d’amendement aux notes de bas de page de certaines définitions du 1.2.1 de l’ADR (voir annexe I).

 10. Liste de contrôle ADN

*Document informel* : INF.11 (Pays-Bas)

40. Le Comité de sécurité a salué l’initiative des Pays-Bas relative à la mise à jour de la liste de contrôle ADN. Le Président a invité toutes les délégations à envoyer au représentant des Pays-Bas leurs éventuelles observations relatives à cette liste, y compris en ce qui concerne les différentes versions linguistiques et le format électronique.

 11. Document de travail concernant le Règlement annexé à l’ADN

*Document informel* : INF.13 (Autriche)

41. Le Comité de sécurité a adopté les propositions de corrections concernant les 9.3.x.0.3 de l’ADN (voir annexe II).

 12. Référence, dans les dispositions spéciales relatives aux déchets, à un point qui n’existe pas

*Document informel* : INF.14 (UENF et OEB)

42. Le Comité de sécurité a estimé préférable de revenir sur la proposition contenue dans le document informel INF.14 à la session suivante, sur la base d’un document officiel.

 13. Proposition concernant une incohérence dans deux positions comparables
(No ONU 3295)

*Document informel* : INF.15 (UENF et OEB)

43. Le Comité de sécurité a adopté la proposition de correction de l’incohérence du tableau C pour le No ONU 3295 (voir annexe I)

 14. Modifications et corrections diverses

*Document informel* : INF.16 (secrétariat)

44. Le Comité de sécurité a adopté les propositions de corrections et de modifications contenues dans le document informel INF.16 (voir annexes I, II et III).

 15. Reclassification du No ONU 1918, ISOPROPYLBENZÈNE (cumène)
et des matières contenant au moins 0,1 % de cumène

*Document informel* : INF.17 (FuelsEurope)

45. Le Comité de sécurité a accueilli favorablement les propositions de modification du tableau C de l’ADN concernant le reclassement du No ONU 1918, avec les amendements de conséquence aux Nos ONU 1223 et 1307.

46. Le Comité de sécurité a invité le groupe de travail informel des matières à examiner les propositions et à donner son avis sur la meilleure façon de procéder pour la mise en place d’une solution temporaire jusqu’à l’entrée en vigueur des nouvelles dispositions dans le cadre de l’édition 2025 de l’ADN et la présentation des rubriques dans le tableau C (emploi d’astérisques ou ajout de rubriques). Il a été décidé de reprendre le débat à la session suivante, sur la base d’une nouvelle proposition.

 16. Conduite de retour de gaz − Autorisations d’exemption

*Document informel* : INF.18 (UENF et OEB)

47. Les auteurs du document informel INF.18 ont retiré leur proposition.

 17. Quantité maximale d’échantillons de la cargaison à bord des bateaux avitailleurs ou « d’autres bateaux livrant des produits pour l’exploitation des bateaux »

*Document informel* : INF.19 (UENF et OEB)

48. Le Comité de sécurité a constaté que les amendements proposés étaient source de préoccupations. Il a été décidé de reprendre l’examen de cette question à la session suivante sur la base d’un document officiel actualisé.

 18. Bras ou tuyauteries flexibles de chargement non vides

*Document informel* : INF.20 (UENF et OEB)

49 Certaines des délégations s’étant exprimées ont souligné que cette question était importante et devait être réglée. D’autres estimaient qu’elle ne relevait pas de l’ADN. Le Comité de sécurité a jugé qu’il était prématuré de créer un groupe de travail informel. Le représentant des Pays‑Bas s’est déclaré prêt à traiter cette question en même temps qu’il examinerait la liste de contrôle ADN (voir par. 40 ci-dessus) et à proposer des solutions réalistes à la session suivante.

 19. Transport du dioxyde de carbone (CO2) liquide réfrigéré

*Document* : [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/6](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/6) (UENF et OEB)

*Document informel* : INF.24 (UENF et OEB)

50. Le Comité de sécurité a approuvé le principe des amendements proposés dans le document [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/6](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/6), tel que modifié par le document informel INF.24. Il a été recommandé de procéder à un examen final des amendements proposés dans toutes les langues à la session suivante, sur la base d’un document officiel.

 VIII. Rapports des groupes de travail informels
(point 6 de l’ordre du jour)

 A. Rapport de la vingt-quatrième réunion du groupe de travail informel
des sociétés de classification ADN recommandées

*Document* : [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/13](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/13)
(sociétés de classification ADN recommandées)

51. Le Comité de sécurité s’est félicité des résultats de la vingt-quatrième réunion du groupe de travail informel. La réunion suivante devait se tenir le 22 mars 2023.

52. Il a été noté que la question générale sur l’observation 44 (voir par. 10 du document [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/13](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/13)) était très semblable à la demande adressée au groupe de travail informel des matières, mentionnée au paragraphe 46 ci-dessus.

 B. Groupe de travail par correspondance du transport sous fumigation

*Document informel* : INF.10 (Allemagne)

53. Le Comité de sécurité s’est félicité des conclusions de la discussion tenue par le Groupe de travail par correspondance du transport sous fumigation. Il a approuvé les mesures proposées et invité la délégation néerlandaise ainsi que le Groupe de travail par correspondance à reprendre leurs travaux et à lui soumettre une proposition d’amendements à sa session suivante.

 IX. Programme de travail et calendrier des réunions
(point 7 de l’ordre de jour)

54. La vingt-neuvième session du Comité d’administration de l’ADN s’ouvrirait le 27 janvier 2023 à midi.

55. Le Comité de sécurité a noté que sa session suivante se tiendrait à Genève du 21 au 25 août 2023 et que la trentième session du Comité d’administration de l’ADN était prévue à Genève le 25 août 2023. La date limite pour la soumission de documents en vue de ces sessions a été fixée au 26 mai 2023. Des informations actualisées sur les sessions à venir seraient publiées en temps utile sur le site Web de la CEE.

 X. Questions diverses (point 8 de l’ordre du jour)

 Le développement durable et les changements climatiques
dans le contexte du transport de marchandises dangereuses
sur les voies navigables intérieures

*Document informel* : INF.21 (secrétariat)

56. Un atelier sur le développement durable et les changements climatiques dans le contexte du transport de marchandises dangereuses sur les voies navigables intérieures a été organisé en marge de la quarante et unième session du Comité de sécurité. Cet atelier faisait suite à une table ronde organisée par le WP.15 à sa session de novembre 2022, dans le cadre de la stratégie du CTI à l’horizon 2030, en vue de l’établissement d’un rapport annuel portant sur les travaux des organes subsidiaires également liés à l’économie circulaire et aux objectifs de développement durable.

57. Le programme de l’atelier (document informel INF.21) et l’ensemble des supports de présentation seront disponibles sur la page Web de la quarante et unième session du Comité de sécurité (<https://unece.org/info/Transport/Dangerous-Goods/events/370093>).

58. Le Directeur de la Division des transports durables a ouvert l’atelier par une allocution de bienvenue, puis le secrétariat a communiqué des informations de nature générale. Le Directeur a souligné l’importance de l’économie circulaire et de l’utilisation durable des ressources naturelles pour la réalisation des objectifs de développement durable définis dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030, et a rappelé, en particulier, que le Conseil économique et social avait récemment approuvé le mandat révisé du CTI, devenu le centre des Nations Unies pour les transports intérieurs. En vertu de son nouveau mandat, le CTI pourrait jouer un rôle plus spécialisé dans le secteur aux niveaux régional et mondial, notamment dans le cadre d’échanges internationaux qui pourraient se tenir dans le domaine des transports de marchandises dangereuses sur les voies navigables intérieures. Pendant l’atelier, le Directeur a également présenté les mesures récemment prises par le CTI dans la lutte contre les changements climatiques et les contributions qui pourraient être faites par le Comité de sécurité de l’ADN. Le secrétariat a rappelé que la Réunion commune avait décidé d’ajouter à son programme de travail un point consacré à l’économie circulaire et aux objectifs de développement durable (ODD) et d’ajouter, dans la partie des documents de travail consacrée à la justification, les liens avec les objectifs de développement durable, le cas échéant.

59. Le représentant de la CCNR a présenté la feuille de route de la Commission et deux stratégies de transition pour l’écologisation du transport fluvial à l’horizon 2035 et 2050, conformément au calendrier des travaux réglementaires de la CCNR sur le Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN).

60. Le représentant de l’UENF et de l’OEB a présenté aux participants les travaux en cours au sein du CESNI sur les initiatives visant à faire évoluer progressivement la navigation intérieure vers des bateaux à émissions nulles.

61. Le représentant des sociétés de classification ADN recommandées a fait rapport sur les projets en cours concernant l’utilisation de carburants de remplacement pour la propulsion des bateaux de navigation intérieure, l’optimisation de ces bateaux en matière de consommation de carburant et le potentiel de la navigation autonome.

62. Le secrétariat a rendu compte des activités qui étaient menées par le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) concernant les changements climatiques, l’économie circulaire et l’écologisation de la flotte fluviale, l’objectif étant de disposer d’un réseau de voies navigables moderne, durable et résilient.

63. Le Président du Comité de sécurité a souligné les défis associés à la problématique complexe du transport durable dans une société saine et sûre, qui se traduisaient par la nécessité de rechercher, dans certains cas, un équilibre judicieux entre des mesures satisfaisant aux contraintes posées par l’économie circulaire et l’utilisation durable des ressources naturelles, y compris la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées au transport. Il serait également possible d’envisager d’éviter tout transport (pipelines, etc.).

64. Le Comité de sécurité s’est félicité des débats tenus lors de l’atelier. Il a constaté qu’il convenait de disposer de politiques générales et d’orientations claires pour encourager les propriétaires de navires et le secteur à investir de manière judicieuse dans l’écologisation de la flotte de transport par voie navigable et éviter ainsi l’incertitude d’investissements mal adaptés. Il a également noté qu’il convenait d’appeler à faire preuve de plus de souplesse à l’égard du transport durable par voie navigable, que les bateaux devraient avoir une longue durée de vie et que leurs systèmes de propulsion devraient pouvoir être modernisés facilement, si nécessaire. Il a été convenu que l’infrastructure des voies navigables intérieures devait également être améliorée afin de garantir des moyens d’approvisionner les navires en carburants de remplacement qui soient sûrs et adaptés aux spécificités locales.

65. Comme suite à sa décision d’établir une liste de systèmes de propulsion innovants pouvant être envisagés et une liste de critères d’évaluation (voir par. 34 ci-dessus), le Comité de sécurité a décidé de consacrer un nouveau point de l’ordre du jour au « Programme de développement durable à l’horizon 2030 », de manière à pouvoir régulièrement organiser des débats sur les mesures susceptibles d’être prises aux fins de la réalisation des ODD et rendre compte de l’avancement des travaux dans ce domaine, y compris concernant l’adaptation aux changements climatiques et l’atténuation de leurs effets. Il a invité les délégations soumettant des propositions à préciser, dans la partie de leurs documents consacrée à la justification, les liens entre leur proposition et les ODD, le cas échéant.

66. Les intervenants et les participants ont reconnu l’importance des travaux menés par les organismes des Nations Unies dans le domaine du transport des marchandises dangereuses, qui s’étaient déjà traduits, ces dernières années, par des contributions, directes ou indirectes, à la réalisation des ODD, notamment les mesures prises à l’échelle mondiale pour lutter contre les changements climatiques. Le secrétariat a été invité à envisager une nouvelle rubrique concernant l’objectif 17, en raison de la coopération et de la collaboration étroites menées avec d’autres institutions des Nations Unies et organisations intergouvernementales dans le cadre d’activités liées aux marchandises dangereuses.

67. Enfin, le secrétariat a également été invité à rendre compte des résultats positifs de l’atelier à la session suivante de la Réunion commune RID/ADR/ADN.

 XI. Adoption du rapport (point 9 de l’ordre du jour)

68. Le Comité de sécurité a adopté le rapport sur sa quarante et unième session sur la base d’un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

[Original : anglais et français]

 Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN
pour entrée en vigueur le 1er janvier 2025

 Chapitre 1.2

1.2.1 Dans le texte des définitions données pour « *Coupe-flammes* », « *Détecteur de gaz* », « *Dispositif de décompression en toute sécurité des citernes à cargaison* », « *Équipement destiné à être utilisé dans des zones de risque d’explosion* », « *Installation de détection de gaz* », « *Installation de mesure de l’oxygène* », « *Orifice de prise d’échantillon* », « *Oxygène-mètre* », « *Soupape de dégagement à grande vitesse* », « *Soupape de dépression* » et « *Toximètre* », dans la note de bas de page relative au système IECEx, remplacer « <http://iecex.com/rules> » par « <https://www.iecex.com/publications/iecex-rules/> ».

*(Document de référence : document informel INF.9)*

 Chapitre 1.6

1.6.7.2.2.2, Tableau des dispositions transitoires générales − Bateaux-citernes, disposition transitoire pour les 9.3.x.40.2, modifier comme suit :

| Paragraphes | Objet | Délai et observations |
| --- | --- | --- |
| 9.3.1.40.29.3.2.40.29.3.3.40.2 | Installation d’extinction d’incendie fixée à demeure dans la salle des machines, les chambres des pompes à cargaison et tout local contenant du matériel indispensable pour le système de réfrigération | N.R.T.Renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre 2034 |

*(Document de référence :* [*ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/7*](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/7) *tel que modifié)*

 Chapitre 3.2, tableau A

Pour les Nos ONU 1057, 3150, 3358, 3478, 3479 et 3537, dans la colonne (12), remplacer « 1 » par « 0 ».

*(Document de référence :* [*ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1*](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1)*)*

Pour les Nos ONU 1700, 2016 et 2017, dans la colonne (12), remplacer « 2 » par « 0 ».

*(Document de référence :* [*ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1*](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1)*)*

Pour le No ONU 1977, dans la colonne (8), insérer « T ».

*(Document de référence :* [*ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/8*](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/8)*)*

Pour les Nos ONU 3359, 3363 et 3473, dans la colonne (12), insérer « 0 ».

*(Document de référence :* [*ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1*](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1)*)*

Pour le No ONU 3539 « OBJETS CONTENANT DU GAZ TOXIQUE, N.S.A. » dans la colonne (12), remplacer « 2 » par « 0 ».

*(Document de référence :* [*ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1*](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1)*)*

Pour le No ONU 3540 « OBJETS CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. » dans la colonne (12), remplacer « 1 » par « 0 ».

*(Document de référence :* [*ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1*](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1)*)*

 Chapitre 3.2

3.2.3.1, Explications concernant le tableau C, colonne (20), observation 39 :

Alinéa a), remplacer « dioxyde de carbone » par « gaz liquéfiés réfrigérés » ;

Fin de l’alinéa d), supprimer « ou de teneur en CO2 trop élevée ».

*(Document de référence :* [*ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/8*](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/8)*)*

3.2.3.1, Explications concernant le tableau C, colonne (20), ajouter les nouvelles observations suivantes :

« 46. Les matériaux de construction et les équipements accessoires tels que les isolants doivent résister aux effets des concentrations élevées d’oxygène dues à la condensation et à l’enrichissement aux basses températures dans certaines zones de cargaison. Une attention particulière doit être accordée à la ventilation dans les espaces où il pourrait y avoir de la condensation, afin d’éviter la formation de couches riches en oxygène. ».

« 47. Le point d’éclair des matières transportées peut varier entre 60 °C et 100 °C. Cela doit être mentionné dans le document de transport. ».

*(Documents de référence :* [*ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1*](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1) *et* [*ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/8*](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/8) *tels que modifiés)*

 Chapitre 3.2, tableau C

Pour les NosONU 1108, 1157, 2323, 2370 et 3079, remplacer « II B 4) » par « II A 9) » dans la colonne (16).

*(Document de référence :* [*ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1*](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1)*)*

Pour le No ONU 1764 « ACIDE DICHLOROACETIQUE » et pour No ONU 2430 « ALKYLPHENOLS, SOLIDES, N.S.A. (NONYLPHÉNOL, MÉLANGE D’ISOMÈRES, FONDU) » (aux deux entrées), ajouter « ; 34 » dans la colonne (20).

*(Document de référence :* [*ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1*](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1)*)*

Pour No ONU 2527 « ACRYLATE D’ISOBUTYLE STABILISÉ », remplacer « II B 9) » par « II B3 14) » dans la colonne (16).

*(Document de référence :* [*ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1*](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1)*)*

Pour le No ONU 2924, première entrée « LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. », groupe d’emballage III (sans « II B3 »), supprimer « ; 34 » dans la colonne (20).

*(Document de référence :* [*ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1*](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1)*)*

Pour le No ONU 2924, deuxième entrée « LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. », groupe d’emballage III (avec « II B3 »), remplacer « ; 34 » par « ; 44 » dans la colonne (20).

*(Document de référence :* [*ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1*](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1)*)*

Pour le No ONU 3082, MATIÈRES DANGEREUSES POUR L’ENVIRONNEMENT, LIQUIDES, N.S.A. (HUILE DE CHAUFFE LOURDE), dans la colonne (20), ajouter « 47 ».

*(Document de référence :* [*ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1*](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1) *tel que modifié)*

Pour le No ONU 3295 HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT DE L’ISOPRÈNE ET DU PENTADIÈNE, STABILISÉ, deuxième rubrique, colonne (18), modifier pour lire : « PP, EP, EX, TOX, A ».

(*Document de référence : document informel INF.15*)

Pour le numéro d’identification de la matière 9003 « MATIÈRES DONT LE POINT D’ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 60 °C MAIS INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 °C qui ne sont pas affectées à une autre classe », dans la colonne (5), supprimer le danger « N1 ».

*(Document de référence :* [*ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1*](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1)*)*

Ajouter la nouvelle rubrique suivante :

| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) | (11) | (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **3.1.2** | **2.2** | **2.2** | **2.1.1.3** | **5.2.2/3.2.3.1** | **1.2.1/7.2.2.0.1** | **3.2.3.1/1.2.1** | **3.2.3.1/1.2.1** | **3.2.3.1/1.2.1** | **3.2.3.1/1.2.1** | **7.2.4.21** | **3.2.3.1** | **3.2.3.1/1.2.1** | **3.2.3.1/1.2.1** | **1.2.1** | **1.2.1/3.2.3.3** | **1.2.1/3.2.3.3** | **8.1.5** | **7.2.5** | **3.2.3.1** |
| 1977 | AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 2 | 3A |  | 2.2 | G | 1 | 1 | 1 |  | 95 |  | 1 | non |  |  | non | PP | 0 | 31, 39, 42, 46 |

*(Document de référence :* [*ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/8*](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/8)*)*

 Chapitre 3.2

3.2.3.3, Diagramme de décision pour la classification des liquides des classes 3, 6.1, 8 et 9 en navigation-citerne intérieure Dans le premier encadré après le deuxième point, insérer le point supplémentaire :

« ● Température d’auto-inflammation ≤ 200 °C, ».

*(Document de référence :* [*ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1*](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1)*)*

3.2.3.3 et 3.2.4.3, colonne (20), observation 39, modifier comme suit :

« Observation 39 : L’observation 39 doit être mentionnée dans la colonne (20) pour le transport des Nos ONU 1977 AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ et 2187 DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ de la classe 2. ».

*(Document de référence :* [*ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/8*](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/8)*)*

3.2.3.3 et 3.2.4.3, colonne (20), observation 42, modifier comme suit :

« Observation 42 : L’observation 42 doit être mentionnée dans la colonne (20) pour le No ONU 1038 ÉTHYLÈNE LIQUIDE REFRIGÉRÉ, pour le No ONU 1972 MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ et pour le No ONU 1977 AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ. ».

*(Document de référence :* [*ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1*](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1) *tel que modifié)*

3.2.3.3 et 3.2.4.3, ajouter les nouvelles observations suivantes pour la colonne (20) :

« Observation 44 : *Réservé* ».

« Observation 45 : *Réservé* ».

« Observation 46 : L’observation 46 doit être mentionnée dans la colonne (20) pour le transport du No ONU 1977 AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ de la classe 2. ».

« Observation 47 : L’observation 47 doit être mentionnée dans la colonne (20) pour le transport du No ONU 3082 MATIÈRES DANGEREUSES POUR L’ENVIRONNEMENT, LIQUIDES, N.S.A. (HUILE DE CHAUFFAGE LOURDE). ».

*(Documents de référence :* [*ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/8*](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/8) *et* [*ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1*](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1) *tels que modifiés)*

 Partie 6, Chapitre 6.1

Chapitre 6.2 Modifier comme suit :

« Chapitre 6.2 Prescriptions relatives à la construction des récipients à pression, générateurs d’aérosols, récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) et cartouches pour pile à combustible contenant un gaz liquéfié inflammable, et aux épreuves qu’ils doivent subir ; ».

Chapitre 6.3 Après « de la classe 6.2 », insérer « (Nos ONU 2814 et 2900) ».

Chapitre 6.4 Remplacer « les matières de la classe 7 » par « les matières radioactives ».

Chapitre 6.9 Modifier comme suit :

« Chapitre 6.9 Prescriptions relatives à la conception et à la construction des citernes mobiles dont les réservoirs sont en matière plastique renforcée de fibres (PRF) et aux contrôles et épreuves qu’elles doivent subir ; ».

Ajouter le nouveau chapitre 6.13, libellé comme suit :

« Chapitre 6.13 Prescriptions relatives à la conception, à la construction, aux équipements, à l’agrément de type, aux épreuves et au marquage des citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables, en matière plastique renforcée de fibres. ».

*(Document de référence : document informel INF.16)*

Annexe II

[Original : anglais et français]

 Propositions de corrections au Règlement annexé à l’ADN
(sous réserve d’acceptation par les Parties contractantes)

 1. Chapitre 1.1, 1.1.4.7.1

*Au lieu de*

« Les récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique et construits conformément aux normes énoncées dans la Partie 178 »,

*Lire*

« Les récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique et construits et éprouvés conformément aux normes énoncées dans la Partie 178 ».

*(Document de référence : document informel INF.16)*

 2. Chapitre 9.3, 9.3.1.0.3

*Au lieu de* « 9.3.1.0.3 », *lire* « 9.3.1.0.4 ».

*(Document de référence : document informel INF.13)*

 3. Chapitre 9.3, 9.3.2.0.3

*Au lieu de* « 9.3.2.0.3 », *lire* « 9.3.2.0.4 ».

*(Document de référence : document informel INF.13)*

 4. Chapitre 9.3, 9.3.3.0.3

*Au lieu de* « 9.3.3.0.3 », *lire* « 9.3.3.0.4 ».

*(Document de référence : document informel INF.13)*

Annexe III

[Original : anglais et français]

 Corrections à apporter au document ECE/TRANS/325
(ADN 2023) (ne nécessitant pas l’acceptation
par les Parties contractantes)

 1. Table des matières

*Modification sans objet en français.*

*(Document de référence : document informel INF.16)*

 2. Chapitre 1.1, 1.1.4.7.1

*Au lieu de*

« 1.1.4.6.2 Les récipients à pression »,

*Lire*

« Les récipients à pression ».

*(Document de référence : document informel INF.16)*

 3. Chapitre 1.6, 1.6.7.2.2.2, Mesures transitoire pour 7.2.3.20.1, Interdiction de remplir d’eau les cofferdams non aménagés comme locaux de service

*Supprimer* «Eau de ballastage ».

*(Document de référence : document informel INF.16)*

 4. Chapitre 3.2, Tableau C, No ONU 1972

*Modification sans objet en français.*

*(Document de référence :* [*ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1*](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1)*)*

 5. Chapitre 9.3, 9.3.2

*Modification sans objet en français.*

*(Document de référence : document informel INF.16)*

1. \* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR‑ZKR/ADN/WP.15/AC.2/84. [↑](#footnote-ref-2)
2. <https://unece.org/transport/events/itc-inland-transport-committee-85th-session>. [↑](#footnote-ref-3)